

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 128.544 du 25 février 2004

A.147.887/VI-16.642

En cause : **1. la Société à responsabilité limitée de droit français BONNIE PRODUCTION.**

2.M'BALA M'BALA Dieudonné,
ayant élu domicile chez
Mes Fernand de VISSCHER, Katelijne RONSE
et Victor PETITAT, avocats,
avenue Louise 149, boîte 20
1050 Bruxelles,

contre :

la Commune de Woluwé-Saint-Pierre.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 23 février 2004 par la société à responsabilité limitée de droit français BONNIE PRODUCTIONS et Dieudonné M'BALA M'BALA, qui tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution de "l'ordonnance prise par le collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Woluwé-Saint-Pierre le 16 février 2004 (...) qui a décidé que le spectacle que devait donner l'artiste Dieudonné M'Bala M'Bala (second requérant) à Woluwé-Saint-Pierre le 5 mars 2004, est interdit";

Vu l'ordonnance du 23 février 2004, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 24 février 2004 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Mes Fernand de VISSCHER et Katelijne RONSE, avocats, comparaissant pour les parties requérantes, et Me NELIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M.CUVELIER, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension sont les suivants :

1. La première requérante se présente comme une société de droit français, contrôlée et gérée par Dieudonné M'Bala M'Bala, auteur, artiste du spectacle et humoriste, second requérant. C'est elle qui conclut avec les organisateurs de spectacles les contrats relatifs aux spectacles où se produit cet artiste.

2. Le 8 avril 2003, elle a conclu avec l'ASBL Art et Culture Woluwé-Saint-Pierre un contrat en vertu duquel sera donné le 5 mars 2004 le spectacle "Le divorce de Patrick", exécuté par le second requérant.

3. Le 1^{er} décembre 2003, dans une émission télévisée et donc en dehors du spectacle concerné par l'acte ici attaqué, le second requérant aurait exécuté une satire qui a donné lieu à polémiques, principalement en France, certains y voyant une attitude antisémite.

Des propos du même ordre tenus ultérieurement devant la presse sont en outre reprochés au second requérant.

4. Le 16 février 2004, le Collège des Bourgmestre et Echevins de Woluwé-Saint-Pierre prend la décision qui suit:

" Le Collège des Bourgmestre et Echevins,

Vu la production du spectacle intitulé «Le divorce de Patrick» de l'artiste DIEUDONNE prévue en date du 05.03.2004 dans les installations du Centre culturel et de Congrès de Woluwe-Saint-Pierre;

Considérant l'attitude adoptée par l'artiste et ses propos ressentis comme injurieux par la communauté juive;

Considérant les incidents et le désordre généré dans d'autres municipalités lors de la production de cet artiste;

Considérant les réactions de citoyens enregistrées à l'administration communale dans le cadre de la production du 05.03.2004 précitée;

Considérant qu'il s'agit là de circonstances extraordinaires;

Vu la nouvelle loi communale, telle que modifiée par ordonnance du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, notamment l'article 130 aux termes duquel la police des spectacles appartient au Collège des Bourgmestre et Echevins qui peut, dans des circonstances extraordinaires, interdire toute représentation pour assurer le maintien de la tranquillité publique;

ORDONNE l'interdiction de la production du spectacle intitulé «Le divorce de Patrick» de l'artiste DIEUDONNE prévue en date du 05.03.2004 dans les installations du Centre culturel et de Congrès de Woluwe-Saint-Pierre, en raison de l'attitude adoptée par l'artiste et de ses propos ressentis comme injurieux par la communauté juive, en raisons des incidents et du désordre générés dans d'autres municipalités lors de la production de cet artiste, en raison des réactions de citoyens enregistrées à l'administration communale dans le cadre de la production du 05.03.2004 précitée, en raison de la nécessité de mettre un nombre important de membres du corps de police à disposition pour assurer le maintien de la tranquillité publique;

ORDONNE la communication de cette interdiction aux organisateurs du spectacle, à savoir L'A.S.B.L. ART ET CULTURE A WOLUWE-SAINT-PIERRE,(...);"

Il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution est ici demandée.

Cette décision aurait été portée à la connaissance de la première requérante par l'ASBL ART ET CULTURE, par pli recommandé du 17 février 2004 adressé à son siège à Paris.

Considérant, quant à l'extrême urgence invoquée, que la proximité du spectacle prévu pour le 5 mars prochain la justifie à l'évidence; qu'en outre, il n'apparaît pas que les requérants auraient tardé de quelque manière à introduire la présente demande; que l'extrême urgence alléguée est établie à suffisance;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que les requérants invoquent un moyen unique pris de la violation "de l'article 10 de la convention dite Convention Européenne des Droits de

l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques fait à New-York le 19 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981, du principe de la liberté d'opinion et d'expression que notamment ces dispositions consacrent, des articles 19 et 26 de la Constitution consacrant la liberté d'expression et le droit de s'assembler paisiblement, de l'article 6, § 1^{er}, VI, alinéa 3, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, et du principe de la liberté du commerce et d'industrie que cette disposition consacre, de l'article 130 de la Nouvelle loi communale coordonnée par l'arrêté royal du 24 juin 1988, et des principes de bonne administration et en particulier de l'exigence de motifs exacts, pertinents et nécessaires à l'acte adopté"; qu'ils font valoir, en substance, que les circonstances que la partie adverse invoque pour justifier l'ordonnance attaquée, n'ont pas le caractère extraordinaire et absolument nécessaire pour le maintien de la tranquillité publique que requiert l'article 130 de la Nouvelle loi communale;

Considérant qu'en réponse, la partie adverse souligne au contraire le caractère exceptionnel de ces circonstances: la gravité et la réitération des propos antisémites tenus par le second requérant, l'importance de l'émotion que ces propos ont soulevée en France et en Belgique, les bagarres et incidents auxquels ont donné lieu, depuis lors, certaines des représentations dudit artiste, et sa crainte de voir de tels incidents potentiellement graves survenir à l'occasion de la représentation jusqu'ores interdite; qu'elle ajoute, menace à peine voilée, que si des incidents survenaient en suite d'un arrêt de suspension, elle n'hésiterait pas à assigner l'Etat belge en justice;

Considérant que la vie en société met inévitablement en présence les intérêts les plus divers et nécessite la solution de leurs antagonismes; que la manière de résoudre ceux-ci, requise par les principes démocratiques, ne consiste pas à privilégier brutalement et sans nuances les intérêts des uns à l'encontre de ceux des autres, mais réside dans un dialogue sincère, ouvert et respectueux de l'autre, seule alternative à la violence conçue comme moyen d'action politique; qu'ainsi se justifie l'importance de la liberté d'expression qui est, sans doute, l'un des fondements de notre démocratie et qui ne saurait connaître d'autres restrictions que celles prévues par la loi;

Considérant, à cet égard, que le présent arrêt ne saurait être interprété comme prenant parti dans la polémique existante, mais seulement et strictement comme contrôlant la légalité objective de la décision attaquée;

Considérant, plus concrètement, qu'il n'est pas allégué que le spectacle projeté, "Le divorce de Patrick", comporterait la moindre allusion désobligeante envers quiconque; que c'est seulement la personnalité du second requérant qui est mise en cause;

Considérant qu'il n'est pas contesté que l'article 130 de la Nouvelle loi communale n'autorise le collège des bourgmestre et échevins à interdire un spectacle que lorsque des circonstances extraordinaires l'exigent, l'interdiction devant être, dans ce cas, le seul moyen d'assurer le maintien de la tranquillité publique; qu'une telle interdiction, dérogeant à la règle générale de la liberté d'opinion et d'expression, doit être d'application restrictive;

Considérant que les circonstances extraordinaires censées justifier l'ordonnance attaquée sont tout à la fois l'attitude antisémite adoptée par le second requérant, les désordres générés dans d'autres municipalités par la production de cet artiste, les réactions de protestation parvenues à l'administration communale et l'obligation de mobiliser un nombre important de membres du corps de police pour assurer le maintien de la tranquillité publique;

Considérant que le motif lié au caractère antisémite de l'attitude qu'aurait adoptée le second requérant, n'est pas de ceux que pouvait retenir la partie adverse pour fonder sa décision; que le collège des bourgmestre et échevins, en effet, n'a pas reçu pour mission de veiller préventivement à la correction politique ou morale, voire même pénale, des spectacles et moins encore à celle, supposée, des artistes qui en donnent la représentation; que cette seule constatation, *prima facie*, de l'illégalité de l'un des motifs déterminants de la décision attaquée devrait suffire à faire considérer le moyen comme sérieux;

Considérant, au surplus et surabondamment, que les autres motifs, qui traduisent la crainte de voir se produire certains mouvements de protestation lors de la représentation projetée du 5 mars prochain, ne sont pas constitutifs d'une circonstance extraordinaire au sens de l'article 130 de la Nouvelle loi communale; qu'en effet, aucun élément du dossier administratif ne permet de craindre que ces mouvements, s'ils survenaient, excéderaient les limites de la liberté d'expression des protestataires, dont l'intérêt majeur serait, en cette hypothèse, de démontrer leur attachement concret aux règles démocratiques; que la nécessité éventuelle de prévoir des forces de l'ordre suffisantes pour parer à toute éventualité, ne constitue que le corollaire ordinaire de

certaines occurrences banales de la vie sociale, et ne saurait justifier, sauf par un excès de pusillanimité, l'interdiction querellée de l'exercice d'une liberté publique; que le moyen est sérieux;

Considérant, quant au préjudice que risque de causer l'exécution immédiate de l'acte attaqué, qu'il est établi tel que le font valoir les requérants; qu'en effet, cette exécution immédiate équivaldrait, pour le second requérant, à une interdiction professionnelle qui, bien que ponctuelle mais susceptible de se répéter, comporterait à l'évidence à tout le moins un risque de préjudice grave difficilement réparable,

D E C I D E :

Article 1^{er} :

Est suspendue l'exécution de l'ordonnance prise le 16 février 2004 par le collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de Woluwe-Saint-Pierre interdisant la production du spectacle intitulé "Le divorce de Patrick" de l'artiste DIEUDONNE prévue en date du 5 mars 2004 dans les installations du Centre culturel et de Congrès de Woluwe-Saint-Pierre.

Article 2 :

Les dépens sont réservés.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 4.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-cinq février deux mille quatre par :

M. HANSE,	Conseiller d'Etat, président f.f.
M ^{me} LAUVAU,	Greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

K. LAUVAU

Ph. HANSE.